



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes Ardèche Sources et Volcans
(07)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3157

Avis conforme délibéré le 11 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3157, présentée le 12 juillet 2023 par la communauté de communes Ardèche Sources et Volcans (07), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Ardèche Sources et Volcans (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/07/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 17/08/2023 ;

Considérant que la communauté de communes Ardèche Sources et Volcans se situe en zone de montagne dans le parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence

territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale¹, que son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)² couvre 16 communes et que sa population compte 9 703 habitants pour une superficie de 26 714 hectares ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objectif d'apporter des modifications au règlement écrit, au règlement graphique, ainsi qu'au rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes, en prévoyant notamment :

- d'apporter des ajustements techniques mineurs au règlement écrit afin d'améliorer son applicabilité (position du bâti sur le terrain, traitement des façades et des ouvertures, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, implantation des annexes...) ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés en supprimant 10 emplacements devenus obsolètes, d'en modifier sept et d'en créer neuf nouveaux qui n'appellent pas de remarques particulières, faisant passer le nombre total d'emplacements réservés de 145 à 144 ;
- d'identifier une construction située en zone naturelle (N) pouvant bénéficier d'un changement de destination puisque le bâtiment est déjà desservi par tous les équipements nécessaires ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire intercommunal comporte trois sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Cévennes Ardéchoises », « Loire et ses affluents », « Secteurs des Sucs », seize zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et six Znieff de type II, zones naturelles d'intérêt écologique reconnues mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Ardèche Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 Approuvé le 21 décembre 2022

2 Approuvé le 31 mars 2022

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak